

une augmentation qui élèverait le taux de base à l'équivalent de 80 p. 100 des revenus de la main-d'œuvre non spécialisée, de façon à atténuer la différence prouvée plus haut.

Nous recommandons une augmentation de $33\frac{1}{3}$ p. 100 de la pension d'incapacité de guerre, en général.

Pensions—Amputation de Syme

Aux fins de la pension, ces amputations sont évaluées au taux de 40 p. 100. En parlant de cas semblables, on dit souvent "amputation du pied".

Le tableau des invalidités établit des degrés précis d'invalidité, d'après, semble-t-il, le principe de chirurgie selon lequel moins l'amputation est éloignée des extrémités, moins l'invalidité est grande. Par contre, si une plus grande partie du membre est enlevée, le degré d'incapacité sera fixé à un taux plus élevé et cela jusqu'à un maximum de 100 p. 100 seulement, en dépit du fait que quelques-uns de nos membres ont des degrés d'incapacité de 200 et de 300 p. 100, dans le cas de la double ou de la triple amputation.

Au cours de discussions récentes avec des fonctionnaires du ministère, nous avons demandé avec instance la révision du tableau des invalidités à la lumière des conditions actuelles. Nous soutenons que les amputations de Syme sont, dans la plupart des cas, tout aussi invalidantes que d'autres amputations au-dessous du genou et qu'on devrait évaluer l'invalidité au même taux, savoir 50 p. 100. Tous ces amputés portent des appareils de prothèse qui touchent aux moignons et qui peuvent être également irritants et douloureux, quel que soit l'endroit exact au-dessous du genou où l'amputation a été pratiquée.

Nous recommandons donc que, pour les cas d'amputations de Syme, le taux de la pension soit majoré à 50 p. 100.

Pensions—Veuves

Il est évident que la Loi sur les allocations aux anciens combattants accorde aux veuves des allocataires des avantages spéciaux dont ne bénéficient pas les veuves de ceux qui touchent une pension sous le régime de la Loi sur les pensions.

La distinction se produit ainsi qu'il suit. A la mort d'un allocataire ancien combattant qui est marié, sa veuve reçoit la pleine allocation que touchait le bénéficiaire pendant un an après le décès de celui-ci. La veuve d'un bénéficiaire aux termes de la Loi sur les pensions ne reçoit pas une telle prestation supplémentaire.

Il faut reconnaître que toutes les veuves, quelle que soit la loi qui prévoit des indemnités à leur égard, ont également besoin d'aide au cours de la période difficile de réadaptation qui suit la mort de leur mari. Nous sommes convaincus qu'on n'a jamais eu l'intention d'approuver des mesures ayant pour effet d'établir des catégories ou classes de veuves.

Nous recommandons donc que les veuves des bénéficiaires aux termes de la Loi sur les pensions, dont la pension était de 60 p. 100 ou plus, reçoivent la pleine indemnité de bénéficiaire marié que recevait le titulaire de la pension au moment de sa mort et cela pendant une période d'au moins un an après la mort du bénéficiaire.

Pensions—Dommages-intérêts en cas de mort accidentelle

La présente mesure législative (les articles 20, 21 et 22 de la Loi sur les pensions) crée de curieuses anomalies.